

L'hon. M. Garson: Oui, c'est exact. Nous pouvons prendre en considération l'avis de l'honorable député, mais je serais porté à croire que nous en arriverions probablement à la conclusion que cinq années suffisent pour ce qui est des gens qui sont susceptibles d'être trouvés coupables sous l'empire de cette disposition.

M. le président: L'article est-il adopté?

M. MacInnis: Monsieur le président, je désire formuler quelques observations à propos de cet article dans le sens des remarques de l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre. L'article se lit ainsi:

... quiconque fait entreprendre une enquête à un agent de la paix en faisant volontairement...

Sûrement, quiconque va trouver un agent de la paix pour lui demander d'entreprendre une enquête, le fait volontairement, à moins qu'il ne le fasse sous le coup de la coercition, ce qui n'est guère possible. Comme l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre l'a signalé, une personne pourrait agir ainsi volontairement, mais non dans une mauvaise intention. Si le ministre de la Justice, croyant qu'un délit avait été commis, allait trouver un agent de la paix pour lui dire: "Je crois qu'un délit a été commis et que vous devriez entreprendre une enquête", et il n'est animé d'aucune mauvaise intention en agissant ainsi, il agit encore volontairement, mais je ne crois pas qu'il devrait être puni pour ce qu'il aurait fait. Je suis d'avis que le représentant de Winnipeg-Nord-Centre a soulevé ici un point important. Comme lui, je ne suis pas au courant de la langue du palais...

M. Knowles: C'est à notre avantage.

M. MacInnis: Peut-être, mais lorsqu'on est aux prises avec la loi, il vaut mieux connaître la loi. A mon avis, il y aurait lieu de songer à modifier l'alinéa e) de l'article 120 dans le sens proposé par le député de Winnipeg-Nord-Centre.

L'hon. M. Garson: Monsieur le président, je répète que la loi fondée sur la jurisprudence, veut qu'en pareil cas, lorsque l'accusation porte sur un délit de droit coutumier, il incombe à la Couronne de prouver deux éléments constitutifs, d'abord que les affirmations qu'a faites l'accusé à l'agent de police étaient fausses, et deuxièmement que l'accusé commette l'action volontairement, dans l'intention d'induire en erreur. L'essence du délit, c'est que la police a été induite en erreur.

M. Diefenbaker: Le ministre voudrait-il indiquer un ou deux des cas qu'il connaît dans lesquels le tribunal a jugé qu'il en était ainsi?

L'hon. M. Garson: Un des cas est celui qu'a mentionné le député, celui du Roi c. Leffler. C'est bien celui-là?

M. Diefenbaker: Oui.

M. MacInnis: Si le terme "volontairement" signifie "volontairement, dans l'intention d'induire en erreur", la question est réglée; pour ma part, cela suffit. Toutefois, la signification en serait plus nette pour moi, si c'était indiqué dans l'article.

L'hon. G. Garson: A mon avis, il n'y a qu'une solution au problème soulevé par les députés de Winnipeg-Nord-Centre et de Vancouver-Kinsway; ce serait de rédiger l'article d'une façon qui est peu commune dans les codes.

M. Fulton: Et si l'on remplaçait le mot "volontairement" par "avec préméditation"?

L'hon. M. Garson: Non. A mon avis, cela ne conviendrait pas. Ce qu'on pourrait faire, ce serait de rédiger le texte comme suit. Mais quand je lirai ce texte, les députés verront l'inconvénient qu'il y aurait à vouloir trop préciser. On pourrait, en effet, s'exprimer de la façon suivante:

Quiconque fait entreprendre une enquête à un agent de la paix...

c) En rapportant volontairement qu'une infraction a été commise quand elle ne l'a pas été, alors qu'il sait que ladite infraction n'a pas été commise ou alors qu'il n'a pas de motifs raisonnables de croire qu'elle a été commise.

Le nouveau texte laisse, il est vrai, un peu à désirer, mais si l'on commence à tout indiquer en détail et qu'on s'arrête en chemin, il vaudrait beaucoup mieux, selon moi, garder le texte tel qu'il est. Si on n'y inscrit pas tout ce que j'ai indiqué, l'article sera fort maladroitement conçu. Au sujet de tous ces articles...

M. Knowles: Ne pourrait-on pas le réserver?

L'hon. M. Garson: ... il faut, à mon avis, s'efforcer de peser toute proposition utile de la part des députés et d'en tenir compte, afin que nous puissions en arriver au meilleur code possible. Nous pourrions peut-être réserver l'article et je serai heureux de m'entendre avec les députés qui ont formulé la proposition, s'ils le veulent bien, afin que nous puissions élaborer un texte qui les satisfasse. Nous pourrions ensuite soumettre ce texte à l'approbation générale du comité.

M. Knowles: Cette façon de procéder serait très satisfaisante.

(L'article est réservé.)

L'article 122 est adopté.